

N°21

LE TRAVAIL ISOLÉ

Quelles que soient les missions exercées, un agent peut être amené à travailler seul, de façon ponctuelle ou prolongée. Or, l'isolement ne permet pas toujours une grande réactivité en cas d'incident ou d'accident et multiplie les contraintes de travail. Pour ces raisons, il est nécessaire d'identifier les situations de travail isolé (la définition de travailleur isolé ne regroupant pas toutes les situations), d'évaluer les risques auxquels les agents peuvent être exposés et de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Il n'existe pas de règlementation ou de définition réglementaire du travailleur isolé. Ainsi c'est l'évaluation des risques professionnels, réalisée lors de la rédaction ou de la mise à jour du Document Unique, qui permet d'identifier les situations d'isolement prolongé ou ponctuel. Il revient ensuite à l'autorité territoriale de définir des mesures appropriées à leur prévention.

Il s'agit ainsi de se baser sur les principes généraux de prévention définis à l'[article L.4121-2 du Code du travail](#) selon lesquels des mesures de prévention doivent être prises pour maîtriser les risques qui ne peuvent être évités, en intégrant la prévention le plus en amont possible et en privilégiant les mesures de protection collective sur les mesures de protection individuelle.

Les postes de travail concernés par le travail isolé sont nombreux et variés, l'autorité territoriale dispose alors du pouvoir et de la possibilité :

- **d'identifier les situations** d'isolement physique ;
- **d'apprécier l'opportunité** de prendre en considération ces situations et d'y remédier ;
- **de déterminer les mesures** appropriées à leur prévention.

Parmi les exemples les plus connus de travailleurs isolés en collectivités, on citera les personnels d'entretien, les secrétaires de mairie et les personnels techniques des petites collectivités, les personnels travaillant en horaires décalés comme les aides-soignantes, certains policiers municipaux.

DÉFINITION - GÉNÉRALITÉS

L'industrie chimique française propose la définition suivante : « un agent est considéré comme travailleur isolé lorsqu'il est hors de vue ou de portée de voix des autres, dans la plupart des cas pour des durées de plus d'une heure. Cependant, pour des travaux dangereux, la notion de travailleur isolé sera prise en compte même pour quelques minutes ».

Deux critères apparaissent donc comme indispensables dans la prise en compte du travail isolé :

- **le temps d'isolement** ;
- **la dangerosité de l'activité**.

On retiendra qu'un agent est qualifié d'isolé lorsqu'il réalise une tâche potentiellement dangereuse seul, dans un environnement de travail où l'on ne peut être ni vu, ni entendu directement par d'autres personnes et où la probabilité de visite est faible.



Le travail isolé ne constitue pas un risque en soi mais il peut augmenter la probabilité de survenance de l'accident de service ainsi que la gravité du dommage.



EFFETS ET CONSÉQUENCES DU TRAVAIL ISOLÉ

L'isolement peut être à la fois physique et psychique. Le travailleur isolé peut être exposé à des risques d'agression ce qui peut créer de l'anxiété et rendre difficile la prise de décision. Le travail isolé peut aussi se conjuguer avec une absence de stimulation et provoquer des baisses de vigilance nuisibles à la sécurité.

➤ Effets psychoaffectifs

L'absence de présence humaine peut également entraîner une baisse de la vigilance et un sentiment d'ennui et d'inutilité. Elle peut également entraîner une augmentation du stress et de l'anxiété liée au fait de devoir prendre une décision seule souvent sous contrainte de temps (cas des agents exposés à des risques d'agression notamment).

➤ Effets cognitifs

S'il apparaît des dysfonctionnements au cours du travail, l'**agent réagira en fonction de son expérience personnelle, de sa formation et des moyens dont il dispose**. Chaque agent pourrait donc intervenir différemment dans ce type de cas. Ces comportements diffèrent de ceux observés lors de travaux réalisés en équipe où les agents pourront confronter leurs expériences et prendre généralement une décision plus conforme à celle attendue par l'assistant ou le conseiller de prévention.

➤ Conséquences sur la prise en charge par les secours

L'isolement est une cause d'aggravation des risques du fait de l'augmentation du temps mis pour porter secours à l'agent accidenté.

TRAVAUX NÉCESSITANT LA PRÉSENCE D'UN SURVEILLANT

Si la réglementation liée au travail isolé n'est pas clairement définie, **un certain nombre de travaux ont toutefois été définis comme ne pouvant pas être réalisés seuls**.

Ainsi, certaines tâches doivent faire l'objet d'une surveillance par une seconde personne qualifiée, formée sur les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident, et en capacité de donner l'alerte et de réaliser les premiers secours.

Les principales activités nécessitant obligatoirement la présence d'un surveillant sont:

Activités interdites aux travailleurs isolés et nécessitant la présence d'un surveillant	Références réglementaires
Travaux effectués dans les ascenseurs et les monte-charges et notamment le port et la manutention de charges	Articles R.4543-19 à R.4543-21 du Code du travail
Utilisation d'un système d'arrêt de chute pour le travail en hauteur	Article R.4323-61 du Code du travail
Manoeuvre des véhicules, appareils et engins de chantier et déchargement de bennes de camions	Article R.4534-11 du Code du travail
Utilisation d'un treuil lors de travaux souterrains	Article R.4534-51 du Code du travail
Travaux d'extraction par déroctage ou dragage en fleuve, rivière ou plan d'eau exposant à des risques de chutes dans l'eau	Articles 13 et 14 de l'arrêté du 28 septembre 1971

Les principales activités nécessitant obligatoirement la présence d'un surveillant sont (SUITE) :

Activités interdites aux travailleurs isolés et nécessitant la présence d'un surveillant	Références réglementaires
Travaux réalisés sous haute tension	Article R.4544-6 du Code du travail
Ouvrage de distribution d'énergie électrique	Articles 6 et 9 du décret n° 82-167 du 16 février 1982
Utilisation de produits antiparasitaires	Article 3 de l'annexe de l'arrêté du 16 mai 1983
Utilisation d'explosifs et de substances explosives sur les chantiers	Articles 5, 19, 21 et 22 du décret n° 87-231 du 27 mars 1987
Travaux effectués par une entreprise extérieure dans un établissement où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue	Article R.4512-13 du Code du travail
Utilisation d'une plate-forme élévatrice mobile de personnes (PEMP)	Recommandation R.486 de la CNAMTS
Travaux réalisés dans des espaces confinés tels que puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères	Recommandation R.447 de la CNAMTS
Risques d'explosion et de projection lors du montage et du démontage des pneumatiques des véhicules et engins sur roues	Recommandation R.479 de la CNAMTS
Intervention dans les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac ou avec des composés chlorofluorés	Recommandation R.242 de la CNAMTS
Chantiers forestiers et sylvicoles	Article R.717-81 du Code rural et de la pêche maritime

FACTEURS DE RISQUE ET MOYENS DE PRÉVENTION

Afin de prendre des mesures préventives adaptées, la collectivité doit donc examiner toutes les situations et circonstances de travail isolé. Lors de cette analyse, les principaux facteurs présentés ci-dessous sont à considérer :

La durée de l'isolement :

Les moyens de communication :

- Quels sont les modes de communication disponibles ?
- Est-il possible de voir ou d'entendre le travailleur ?

Le lieu de travail :

- Est-il éloigné ?
- Faut-il un moyen de transport pour s'y rendre ?

La nature du travail :

- Quels sont les outils, matériels, produits et machines utilisés ?
- Les activités sont-elles à haut risque ?

L'agent :

- Possède-t-il une expérience et une formation suffisante pour exercer l'activité concernée ?
- A-t-il des antécédents médicaux ?
- A-t-il des contre-indications médicales ?

Une fois cette analyse effectuée, la collectivité doit mettre en place des moyens de prévention afin de réduire ou éliminer ces situations potentiellement dangereuses.

La première réflexion doit se porter sur l'organisation du travail (planification des opérations, modification des horaires d'intervention, constitution d'équipes de travail...). Si une réorganisation du travail s'avère impossible, il faut dans ce cas, réduire l'isolement de l'agent en organisant une surveillance de celui-ci.



Cette surveillance, qui doit permettre de localiser rapidement l'agent en cas d'accident peut-être mise en place :

Par l'intermédiaire d'un Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé (DATI). Il s'agit d'un appareil permettant d'alerter les secours en cas de problème. L'appel peut être déclenché de façon volontaire ou automatique (exemple : certains dispositifs alertent les secours en cas de perte de verticalité du travailleur). Certains modèles permettent également de géolocaliser l'agent ;

Par la mise en place de téléphone fixe à proximité des postes ou des zones d'intervention des agents isolés. Le téléphone doit être accompagné d'une procédure permettant d'être contacté par l'agent lorsqu'il est en difficulté ou de contacter l'agent régulièrement afin de lancer l'alerte s'il ne répond pas. Le téléphone mobile permet quant à lui de garder le contact avec ceux qui se trouvent en déplacement ou qui réalisent des activités en extérieur. Pour ces derniers, il convient de mettre en place une organisation permettant à une personne de la collectivité d'être informée des déplacements des agents (lieu de l'intervention, mode de transport, heure de retour prévue) ;

Par une procédure de surveillance ou de pointage avec un système d'appels ou de visites périodiques de l'agent isolé par une « personne contact ».



Afin de faciliter la prise en charge des victimes en cas d'accident, il est important de former les agents aux premiers secours (PSC 1 ou SST) ou à défaut de les sensibiliser à la conduite à tenir via une procédure simplifiée.

Pour plus de précisions : [Fiche Hygiène et Sécurité n°14 relative aux premiers secours.](#)

➤ Focus sur les avantages et inconvénients des moyens techniques

Moyens		
Téléphone	Utilisation dans les locaux Possibilité de téléphone sans fil	Pas ou peu d'utilisation possible à l'extérieur S'assurer de la présence d'un interlocuteur (en particulier pour les travaux d'astreinte ou de nuit)
Téléphone portable	Utilisation en intérieur et en extérieur	S'assurer de la présence d'un interlocuteur (en particulier pour les travaux d'astreinte ou de nuit) S'assurer de l'état du réseau (zones non couvertes...)
Talkie-walkie	Utilisation en intérieur et en extérieur	Vérifier que les caractéristiques correspondent aux contraintes des lieux (distance, mur...)
Dispositif d'Alerte du Travailleur Isolé (DATI)	Détection de perte de verticalité d'un agent (chute en position horizontale) Détection de perte de mouvement (inconscience de l'agent) Utilisation possible système « homme mort » comme pour la conduite d'une motrice de TGV où l'agent accuse réception en pressant un bouton à intervalles réguliers	Mise en place lourde en termes de gestion du contrôle S'assurer de la présence d'un interlocuteur (en particulier pour les travaux d'astreinte ou de nuit)



L'appellation « PTI » (Protection du Travailleur Isolé), utilisée abusivement par certains fabricants de DATI, pourrait inciter l'autorité territoriale, à tort, à considérer ces équipements comme suffisants à assurer la protection et la sécurité des agents isolés. L'apport du DATI est indéniable pour l'organisation des secours à destination des agents isolés seulement s'il est déployé dans le cadre d'un procédure simple définissant l'organisation des secours.



POUR ALLER PLUS LOIN

- [Dossier INRS « Travail isolé »](#)
- [Revue INRS TS 739 « Le cadre réglementaire du travail isolé »](#)